

Département
du Haut-Rhin

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLÉ
1 Rue Pierre de Coubertin
68150 RIBEAUVILLÉ

N° : 2013.2.11

**AVIS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Nb de membres
en exercice :
35

Séance du 28 mars 2013
Sous la présidence de Pierre ADOLPH

Nb de présents :
27

OBJET : REFORME TERRITORIALE : NOUVELLE REPARTITION DES SIEGES

Nb de procurations :
5

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

Le Président évoque la nouvelle répartition des délégués des Communes au sein du Conseil de Communauté prévue par l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Cette répartition peut être établie de 2 manières :

- Soit suivant la loi, à défaut d'accord amiable.

(Voir « hypothèse sans accord » du tableau de l'annexe 1)

- Soit suivant accord à l'amiable dont hypothèses n°2 et 3 de l'annexe 1.

Cet accord doit recueillir la majorité qualifiée des 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou l'inverse.

Compte tenu des critères à respecter (la population, le minimum de 1 siège par commune, aucune commune ne peut détenir plus de la moitié).

Il est proposé de retenir l'hypothèse n°2 à savoir :

Commune de moins de 500 habitants : 1 délégué + 1 suppléant

Commune entre 501 et 1500 : 2 délégués

Commune entre 1501 et 3000 : 3 délégués

Commune entre 3001 et 4500 : 4 délégués

Commune entre 4501 et 6000 : 6 délégués

Aucune délibération de la CCPR n'est requise par la loi.

Cependant, il est indispensable de formuler une proposition à joindre au courrier invitant les conseils municipaux à se prononcer avant le 30 juin 2013 dernier délai inscrit dans la loi (report au 31/08/2013 en débat). Le délai de 3 mois à partir de la saisine des communes et leur délibération n'est pas applicable en la matière.

Un point d'attention

En cas d'absence de majorité décrite ci-avant, le défaut d'accord impliquera la répartition suivant « hypothèse sans accord » du tableau annexe 1.

Monsieur Franck BEZARD indique que le message ainsi donné aux petites communes n'est pas celui d'une intercommunalité solidaire même si la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé remplit sa mission sans restriction entre grande et petite commune.

Avis n° 2013-2-11

**Page 1/4
(dont 1 rapport en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/04/2013

Application agréée E-legalite.com

068-246800577-20130328-2013_2_11-DE

Monsieur Jean-Louis CHRIST cite Ribeauvillé qui ne revendique pas ses 9 sièges que la loi leur accorde.

Le Président ajoute que le débat entre grande et petite commune n'existe pas à la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, le travail est commun.

Monsieur Franck BEZARD confirme que cette opposition n'a pas lieu, mais le risque de cette interprétation existe.

Le Président rappelle l'esprit de la loi qui donne la « parole à l'habitant » (et non à la commune). Le conseil sera représentatif de la population et l'intercommunalité continuera à être pratiquée comme actuellement et personne ne sera lésé.

Monsieur Bernard SCHWACH précise que les communes de moins de 500 habitants pourront outre un délégué et un suppléant être représentées dans les commissions par d'autres Conseillers Municipaux.

L'assemblée donne l'aval à cette nouvelle répartition qui sera portée à la connaissance des communes membres. Celles-ci devront délibérer avant le 30 juin 2013 (sauf modification apportée par la loi au cours de discussion au Parlement).

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 04 avril 2013



Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,

Bernard SCHWACH